

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.237 du 12 mai 2011

A. 158.340/XIII-3588

En cause :

1. **AVRIES** Jeanine,
2. **MALISSE** Bernard,
3. **DOUTRELOUX** Francis,
4. **l'Association sans but lucratif
ARDENNES LIEGEOISES,**

ayant tous élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Ville de Stavelot,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent TROXQUET, avocat,
rue aux Laines 35
4800 Verviers,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2004 par Jeanine AVRIES, Bernard MALISSE, Francis DOUTRELOUX et l'association sans but lucratif ARDENNES LIEGEOISES qui demandent l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville de Stavelot du 8 juillet 2004 adoptant définitivement le plan communal d'aménagement dit "Pont de Cheneux", dérogoire au plan de secteur de Stavelot-Malmedy ainsi que de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial pour la Région wallonne du 20 septembre 2004 approuvant ledit plan communal d'aménagement;

Vu l'arrêt n° 160.172 du 15 juin 2006, accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme SCIERIE CLOSE dans la procédure en référé, déclarant irrecevable la demande de suspension en tant qu'elle est introduite par l'association sans but lucratif ARDENNES LIEGEOISES, rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués et d'astreinte, liquidant les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme SCIERIE CLOSE et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 juillet 2006 par Jeanine AVRIES et Francis DOUTRELOUX;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des première et troisième parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me O. PIRARD, loco Me V. TROXQUET, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La S.P.R.L. SCIERIE DES ETANGS, qui deviendra ensuite la S.A. SCIERIE CLOSE, a débuté ses activités en 1957, au centre de la ville de Stavelot. Au début des années nonante, elle s'est vue contrainte de déplacer ses installations, le propriétaire des lieux ayant mis fin au bail. Elle fit alors l'acquisition de parcelles situées au nord-est de l'agglomération de Stavelot, inscrites dans un triangle formé par le ruisseau de l'Eau Rouge, la nationale 68 qui relie Stavelot à Malmedy et une voirie dénommée Pont de Cheneux. Cette artère, en forme d'arc de cercle, longe un vaste îlot directement formé par les nationales 68 et 640. La seconde de ces routes, rejoignant Francorchamps, fit d'ailleurs partie du circuit automobile avant qu'il ne soit entièrement soustrait au réseau public.

2. Jusqu'au déménagement de l'intéressée, les parcelles en cause appartenaient pour partie au Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports et, pour le reste, à la ville de Stavelot. Une zone d'activité industrielle dite "du Chefosse", créée à l'initiative de la Société provinciale d'industrialisation, se trouve à environ deux cents mètres au sud-ouest du nouveau lieu d'implantation de la scierie, de l'autre côté de l'îlot directionnel.

Au plan de secteur de Stavelot, adopté par arrêté royal du 27 mai 1977, les parcelles visées par le plan communal d'aménagement qui constitue l'objet du recours sont toujours affectées en zone agricole (aplat jaune). Malgré cette inscription, elles étaient utilisées, de facto, pour le dépôt de matériel de la Régie des routes, puis du Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports, qui lui a succédé. L'habitat y est clairsemé.

3. La première requérante, domiciliée 4, route de l'Eau Rouge, se trouve à environ deux cents mètres au nord-ouest du nouveau lieu d'implantation de la scierie. Le troisième requérant est domicilié Cheneux, n° 5, dans une zone d'habitat à caractère rural située à environ cinq cents mètres au nord-est du site.

4. Le 13 juillet 1994, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Stavelot a délivré à la S.P.R.L. SCIERIE DES ETANGS un permis de bâtir pour la construction de ses nouvelles installations. Cette autorisation, dont la validité avait été, semble-t-il, limitée à un an, n'a pas été contestée à l'époque. Le 2 juin 1998, le collège a écrit au conseil des requérants pour lui indiquer que cette limitation dans le temps était la conséquence d'une "erreur matérielle", lettre qui fit l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, qui s'est résolu par l'application de

l'article 14quater du règlement général de procédure après dépôt d'un rapport concluant au rejet (arrêt n° 156.804 du 23 mars 2006).

5. L'entreprise a démarré ses activités sans disposer du permis d'exploiter requis, à l'époque, par le règlement général pour la protection du travail. Un jugement de condamnation du tribunal de première instance de Verviers, du 14 octobre 1998, a situé le début de la période infractionnelle au 1^{er} avril 1997, tout en accordant aux exploitants le bénéfice de la suspension simple du prononcé et fixé le délai d'épreuve à trois ans.

La députation permanente du conseil provincial de Liège a délivré un permis d'exploiter de régularisation le 18 juin 1998, autorisation confirmée, sur recours, par arrêté ministériel du 5 février 1999. Ce permis fut annulé par l'arrêt n° 83.008 du 20 octobre 1999 en raison de l'incompatibilité de l'exploitation autorisée avec l'affectation des lieux en zone agricole. L'arrêt constate que l'article 111 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), invoqué pour justifier l'implantation de la scierie en dérogation au plan de secteur, était inapplicable à la police des installations classées.

6. Le 18 novembre 1999, les exploitants ont introduit une nouvelle demande de permis d'exploiter.

7. Le 29 mars 2000, les scellés ont été apposés sur les installations par la police de l'environnement. Le 28 juin suivant, la cour d'appel de Liège en a ordonné la levée. Le pourvoi formé par plusieurs riverains contre cette décision a été accueilli par arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 2003, décision jugeant que l'arrêt qui ordonne la levée des scellés que l'administration a placés sur l'exploitation dont l'autorisation avait été annulée par le Conseil d'Etat, méconnaît la séparation des pouvoirs.

8. Entre-temps, le 5 avril 2000, plusieurs riverains, dont les trois premiers requérants, avaient assigné la S.A. SCIERIE CLOSE devant le tribunal de première instance de Verviers aux fins d'entendre cette société condamnée, sous peine d'astreinte, à interrompre son exploitation tant qu'elle ne sera pas titulaire d'un permis d'exploiter exécutoire, condamnation assortie de dommages et intérêts en raison des nuisances sonores et atmosphériques causées par l'activité. Par jugement du 6 mai 2003, le tribunal de première instance de Verviers a condamné l'entreprise à payer aux demandeurs des dommages et intérêts à titre provisionnel et a sursis à statuer quant à la demande d'interdiction d'exploiter. Ce jugement sera ultérieurement confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Liège du 28 juin 2005 en ce qui concerne les condamnations prononcées à charge des exploitants de la scierie,

la cour d'appel déclarant toutefois la demande non fondée en ce qu'elle tend à l'interdiction de poursuivre les activités.

9. Dès le 26 novembre 1999, le conseil communal de Stavelot, sollicité par l'exploitante, avait décidé de proposer à la Région wallonne le principe de l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur en vue d'y inscrire une zone d'activité économique au lieu-dit "Pont de Cheneux".

Cette délibération est motivée comme suit :

" Attendu que le CWATUP permet l'instauration de plans communaux d'aménagement dérogatoires au plan de secteur;

Attendu qu'une scierie a été installée au lieu-dit Pont de Cheneux depuis 1994;

Attendu qu'à cet endroit, inclus dans l'ancien tracé du circuit de Francorchamps, a existé pendant de nombreuses années un dépôt de la Régie des Routes;

Attendu que cet endroit a de tout temps eu une vocation à caractère économique;

Attendu qu'elle est de surcroît située à proximité du zoning artisanal de Chefosse créé à l'initiative de la Société provinciale d'industrialisation, repris en zone d'activité économique au plan de secteur;

Attendu que le CWATUP impose le respect de trois conditions, à savoir :

1. Economie générale du plan de secteur :
Considérant que pour répondre à ce critère, il convient de compenser la création d'une zone urbanisable par l'affectation en zone non urbanisable d'une superficie équivalente;
2. Besoin économique qui n'existait pas au moment de l'adoption du plan de secteur :
Considérant qu'au moment de l'adoption du plan de secteur de Stavelot en 1977, le zoning artisanal de Chefosse existait déjà mais n'était encore que très partiellement occupé;
Attendu que depuis lors de nombreuses entreprises s'y sont installées et qu'il est actuellement en voie d'être complet;
3. Possibilités d'aménagement existantes;
Attendu que les parcelles concernées sont desservies par des voiries et que les accès en sont multiples;
Considérant que la création d'une zone d'activité économique ne nécessiterait pas la création d'une nouvelle voie d'accès et, qu'en outre elle est géographiquement très bien située;
Attendu que la liaison avec l'autoroute E42 Verviers-Prüm par la route régionale N68 est aisée;
Attendu que cette voirie constitue la principale voie d'entrée de la ville de Stavelot pour les poids lourds qui ne peuvent emprunter la Haute Levée;
Attendu que le trafic potentiellement généré par cette zone industrielle peut s'effectuer sans passer par la ville de Stavelot;

Attendu que la zone projetée n'a plus actuellement de vocation agricole;

Revu sa délibération du 30 mars 1994 décidant, à l'unanimité, de proposer à la députation permanente le déclassement de 1.154 m² de l'ancien chemin vicinal n° 47 et 550 m² de l'ancien chemin vicinal n° 43 inscrits à l'atlas de Stavelot et d'en céder la contenance mesurée de 1.700 m² à la SCIERIE CLOSE;

Attendu que cette opération, consécutive à la vente par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège à la SCIERIE CLOSE des anciennes parcelles de la Régie des Routes n'a soulevé aucune opposition;

Vu le permis de bâtir délivré le 13 juillet 1994 pour la construction de la scierie après une enquête n'ayant soulevé aucune objection et l'avis favorable de M. le fonctionnaire délégué de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme;"

10. Divers courriers ont alors été échangés entre le collège des bourgmestre et échevins et la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) au sujet d'une éventuelle compensation pour maintenir l'économie générale du plan de secteur. Dans une lettre du 17 février 2000, le collège a finalement proposé d'adopter le plan communal d'aménagement (P.C.A.) dérogatoire sans compensation.

Le 10 avril 2000, la D.G.A.T.L.P. a répondu comme suit à cette suggestion :

" J'ai bien reçu votre courrier relatif à l'analyse des possibilités de compensation dans un rayon proche du plan communal d'aménagement dérogatoire repris sous rubrique et vous en remercie.

Je vous prie de trouver ci-dessous mes remarques suite à l'examen de ce document :

1. La zone concernée par le P.C.A. dérogatoire projeté (figurée en bleu sur la carte) est plus étendue que celle occupée réellement par la SCIERIE CLOSE. Le périmètre d'étude du P.C.A. dérogatoire ne devra reprendre que cette zone triangulaire.

En effet, il s'agit dans le cas présent de répondre à un cas particulier et non de permettre l'extension d'une zone urbanisable sans compensation au plan de secteur.

2. Je prends acte que le conseil communal propose d'élaborer un P.C.A. dérogatoire au plan de secteur, sans réaliser de compensation.

Toutefois, le P.C.A. dérogatoire devra démontrer que la commune ne dispose plus de parcelle libre (représentée en jaune sur la carte) suffisamment proche susceptible de parvenir à une compensation efficace et cohérente au plan de secteur.

De plus, la proposition mentionnée dans votre courrier d'utiliser la zone d'habitat à caractère rural de Cheneux ne répond pas aux objectifs du S.D.E.R. de densifier l'urbanisation du territoire communal.

3. Pour que le P.C.A. dérogatoire puisse déroger au plan de secteur (qu'il propose ou non une compensation), il devra réunir simultanément les 3 conditions visées à l'article 48 du CWATUP, à savoir :

- la dérogation ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur;
- la dérogation est motivée par des besoins sociaux, économiques, patrimoniaux ou environnementaux qui n'existaient pas au moment de l'adoption définitive du plan de secteur;
- il doit être démontré que l'affectation nouvelle répond aux possibilités d'aménagement existantes de fait.

Le P.C.A. dérogatoire devra donc faire cette démonstration (surtout en ce qui concerne la première condition).

4. Dès lors, je vous invite à nous adresser dans les meilleurs délais un dossier tenant compte de ces éléments afin que le Gouvernement wallon puisse prendre une décision et que la CRAT puisse rendre son avis."

11. Le 14 mai 2001, le fonctionnaire délégué de la direction de Liège de la D.G.A.T.L.P. a transmis à ses services centraux un avis favorable conditionnel sur le projet, avis qui porte la motivation suivante :

- " - vu la délibération du Conseil communal du 26/11/99 accueillant favorablement la demande d'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur;
- attendu que l'activité n'est pas incompatible avec les options du schéma directeur de Francorchamps A.E. 30/12/93;
- attendu que le périmètre est clairement circonscrit par des limites naturelles (ruisseau de l'Eau Rouge) et des infrastructures routières et chemins (route régionale n° 68);
- vu la note justificative (non datée) de la ville de Stavelot et vu la faible superficie (2 ha) concernée, j'estime que la présente demande ne nécessite aucune compensation;
- vu l'avis de l'Agriculture;
- vu l'étude du C.R.A.U. et en particulier les paragraphes concernant le contexte de délocalisation de l'activité et les potentialités du site (cf. p. 4);
- attendu que l'activité est existante et que la réalisation d'un P.C.A.d. faciliterait la régularisation des constructions sur le site;
- attendu que la responsabilité de la Région wallonne est engagée,
- je ne suis pas opposé à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur pour autant que :
- les circulations soient particulièrement étudiées et notamment, l'accès à la route régionale n° 68 soit revu;
- des mesures complémentaires d'intégration paysagère soient imposées à l'entreprise concernée de manière à rendre moins perceptible les activités de stockage, par la plantation de hautes et moyennes tiges d'essences régionales;
- des mesures soient prises pour limiter les nuisances de l'activité vis-à-vis du voisinage;
- les aires de stockage seront clairement délimitées et en aucun cas, elles n'empiéteront sur le domaine public et n'entraveront les accès".

12. Le 26 juin 2001, la D.G.A.T.L.P. a demandé l'avis de la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) en précisant que "le plan communal d'aménagement dérogatoire «Pont de Cheneux» vise à régulariser, en terme[s] d'affectation, la construction d'une scierie (permis de bâtir octroyé en 1994) en zone agricole". Ont aussi été exposées les raisons qui avaient conduit à la délivrance d'un permis de bâtir en dérogation au plan de secteur. La D.G.A.T.L.P. a rappelé les diverses plaintes et recours qui avaient déjà émaillé l'affaire et a conclu que

"Aujourd'hui, il apparaît que la réalisation d'un plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur constitue la meilleure possibilité de solutionner la situation irrégulière de l'entreprise".

13. Le 17 juillet 2001, la CRAT a émis l'avis suivant :

- " L'implantation de la scierie en 1994 sur le site d'un ancien dépôt de matériaux du Ministère des Travaux publics affecté en zone agricole au plan de secteur constituait un bon aménagement.

La CRAT rend dès lors un avis favorable au projet, le site étant devenu inapte pour l'agriculture et la scierie ayant reçu les autorisations nécessaires à l'implantation et à son exploitation; les trois conditions de l'article 48 sont remplies.

Elle demande néanmoins que le projet de plan communal d'aménagement fasse l'objet d'une étude d'incidences qui devra déterminer les mesures à prendre pour limiter les nuisances de l'activité à l'égard du voisinage, les mesures complémentaires d'intégration paysagère, la délimitation des aires de stockage et les circulations notamment l'accès de la RN 68".

14. Le 4 octobre 2001, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a décidé d'élaborer un plan communal d'aménagement dérogatoire et en a fixé le périmètre.

Cet arrêté ministériel est motivé comme suit :

- " Considérant que l'octroi du permis de bâtir en vue de la construction de la scierie en zone agricole était justifié pour de multiples raisons;

Considérant que la scierie a reçu les autorisations nécessaires à son implantation et à son exploitation;

Considérant que le périmètre du plan communal d'aménagement proposé comprend des terrains inscrits au plan de secteur de STAVELOT en zone agricole;

Considérant que le plan communal d'aménagement est dérogatoire au plan de secteur de STAVELOT dans la mesure où il prévoit une destination de zone d'activité économique industrielle pour des parcelles inscrites en zone agricole;

Considérant que la destination de zone d'activité économique industrielle correspond à la nature des activités de la scierie;

Considérant que la demande de la Commission régionale d'aménagement du territoire qui vise à ce que le projet fasse l'objet d'une étude d'incidences est fondée;

Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur vu la faible superficie concernée par la dérogation (environ deux hectares);

Considérant que le Collège échevinal propose dans son courrier du 05 mai 2001 que la compensation au plan de secteur soit réalisée lors de la prochaine révision du plan de secteur de STAVELOT;

Considérant, par ailleurs, que l'absence de compensation d'une zone urbanisable en zone non urbanisable, dans un périmètre cohérent, ne paraît pas compromettre l'économie générale du plan de secteur;

Considérant que la dérogation est motivée par des besoins économiques et environnementaux qui n'existaient pas au moment de l'adoption définitive du plan de secteur étant donné l'inaptitude du terrain à l'agriculture;

Considérant que ce terrain servait initialement de dépôt de matériaux du Ministère des Travaux publics et n'a donc pas eu vocation agricole depuis de nombreuses années;

Considérant qu'il est démontré que l'affectation nouvelle répond aux possibilités d'aménagement existantes de fait dans la mesure où l'activité existe depuis de nombreuses années sur le site;

Considérant qu'à l'époque, le choix de ce site a, parmi d'autres facteurs, pu être opéré dans la mesure où il répondait aux possibilités d'aménagement existantes de fait (superficie, planéité, raccordement aux impétrants, accessibilité);

Considérant que les trois conditions visées à l'article 48 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine sont réunies simultanément;

Considérant que ce plan communal d'aménagement vise à régulariser, en terme[s] d'affectation la construction d'une scierie en zone agricole;

Considérant que la réalisation d'un plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur apporte, dans le cas présent, une solution appropriée pour régulariser la situation de la scierie;

Considérant que le plan a donc pour objet de fournir une réponse unique à un problème ciblé;

Considérant, dès lors, que les limites de la zone en dérogation au plan de secteur ne pourront dépasser les limites physiques ayant délimité l'ancien dépôt de matériaux;

Considérant qu'aucune extension de la scierie ne pourra être acceptée à l'extérieur de ces limites".

15. La réalisation de l'étude d'incidences fut confiée à l'A.S.B.L. PLURIS.

16. Le 19 février 2004, le conseil communal a décidé d'aviser favorablement les résultats de l'étude d'incidences, d'adopter provisoirement le projet de plan et de charger le collège des bourgmestre et échevins de la tenue de l'enquête publique.

17. Le projet fut alors modifié en fonction des remarques contenues dans l'étude d'incidences, avant d'être soumis à enquête publique.

Cette formalité a été accomplie du 1^{er} mars au 15 avril 2004. Elle a donné lieu à une réclamation de Maître LEBRUN, formulée au nom de neuf opposants dont les deuxième et troisième auteurs du présent recours, ainsi qu'une réclamation d'un autre riverain, également hostile au projet. Les réclamants soutiennent notamment que l'adoption du plan communal d'aménagement dérogatoire permettrait à la scierie de réaliser une plus-value financière considérable compte tenu de l'augmentation de valeur que connaîtrait le terrain, qui a été acquis au prix de terrain agricole et se verrait attribuer une affectation industrielle.

La réunion de concertation s'est tenue le 16 avril 2004 et, le 26 du même mois, la commission consultative communale d'aménagement du territoire a émis un avis favorable.

18. Le 7 juin suivant, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable s'est, quant à lui, fermement opposé au projet. Après avoir émis des réserves sur la qualité de l'étude d'incidences et de son résumé non technique, cette instance a soulevé les objections qui suivent, au titre de l'opportunité du projet, au point 3 de son avis :

" Le Conseil constate que ce plan d'aménagement communal dérogatoire au plan de secteur vise à modifier la zone agricole en zone d'activité économique industrielle en vue de régulariser la situation de la scierie. Or la situation réglementaire actuelle de cette entreprise est pour le moins scabreuse voir infractionnelle (absence de permis d'environnement; permis d'urbanisme incertain et contesté).

Le P.C.A.d. tente de résoudre cette situation créée de toutes pièces in illo tempore, en changeant a posteriori les règles urbanistiques. Le Conseil ne peut admettre cette démarche qui, si elle était confortée et se multipliait, viderait de sa substance la politique d'aménagement du territoire et en particulier son volet de planification.

De plus, le Conseil rappelle qu'un P.C.A.d. est une démarche planologique supposée rencontrer l'intérêt général et rencontrer les objectifs de l'aménagement du territoire précisés particulièrement par l'article 1^{er}, § 1^{er}, du CWATUP. Le Conseil estime que le dossier qui lui est soumis ne permet pas d'identifier des intérêts de ce projet pour la collectivité.

Enfin, le Conseil constate qu'en raison des lacunes précitées de l'étude d'incidences, l'autorité compétente ne dispose pas, pour prendre sa décision, des indispensables évaluations des incidences du projet sur l'environnement notamment pour ce qui est du bruit et des niveaux admissibles d'émissions sonores, des effets sur l'air, sur les eaux de surface et souterraines, des risques d'inondation et de la capacité à desservir correctement la zone en matière d'eau et d'électricité. Ces lacunes sont d'autant moins compréhensibles que le dossier concerne, concrètement, une activité existante.

En conséquence, le Conseil remet un avis défavorable sur ce projet de P.C.A.d."

19. Le 8 juillet 2004, le conseil communal a adopté définitivement le plan d'aménagement.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

" [...]

Vu la décision du Conseil communal du 19 février 2004 émettant un avis favorable sur les résultats de l'étude d'incidences et plus particulièrement sur les remarques reprises au chapitre 4 «De la présentation des alternatives possibles» et adoptant provisoirement le plan communal d'aménagement dit «Pont de Cheneux» suivant les remarques reprises au chapitre 4 de l'étude d'incidences susmentionnée;

Attendu que le projet de plan communal d'aménagement a été modifié suivant les remarques émises dans l'étude d'incidences;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique relative au projet dudit plan communal d'aménagement qui s'est tenue du 1^{er} mars 2004 au 15 avril 2004;

Vu les réclamations introduites au cours de l'enquête publique;

Attendu que les différentes remarques émises au cours de l'enquête publique ont fait l'objet de réponse au cours de la réunion de concertation du 16 avril 2004;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue le 16 avril 2004;

Attendu que la commission consultative d'aménagement du territoire, en séance du 26 avril 2004, a émis un avis favorable à la réalisation dudit plan communal d'aménagement;

Vu l'avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) en date du 07 juin 2004 portant sur l'étude d'incidences relative au plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur en vue d'y inscrire une zone d'activité économique industrielle au lieu-dit «Pont de Cheneux» à Stavelot;

Attendu que la réalisation d'un plan communal d'aménagement au Pont de Cheneux s'inscrit dans le contexte d'une régularisation;

Attendu qu'il ressort des mesures effectuées que la norme en vigueur dans les zones industrielles (55 dB) n'est pas dépassée;

Attendu que le plan communal d'aménagement dérogatoire prévoit la possibilité pour une entreprise de la filière bois de s'installer;

Attendu qu'à cet endroit, inclus dans l'ancien tracé du circuit de Francorchamps, a existé pendant de nombreuses années un dépôt de la Régie des Routes;

Attendu que cet endroit a de tout temps eu une vocation à caractère économique;

Attendu qu'il est de surcroît situé à proximité du zoning artisanal de Chefosse créé à l'initiative de la Société provinciale d'Industrialisation, repris en zone d'activité économique au plan de secteur;

[...]".

20. Par arrêté du 20 septembre 2004, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial a approuvé le plan communal. Il s'agit du second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

" Considérant que ce document a pour objectif de régulariser, en terme[s] d'affectation, la construction d'une scierie (permis de bâtir octroyé en 1994) sise en zone agricole, et d'ainsi permettre la délivrance d'un permis d'exploiter (dont la procédure a été entamée avant l'application du décret relatif au permis d'environnement);

Considérant que l'approbation ministérielle du présent P.C.A. est donc un préalable indispensable à la délivrance d'un permis d'exploiter (d'environnement) en bonne et due forme, afin de régulariser les activités de l'entreprise;

Considérant que le plan communal d'aménagement est dérogoire au plan de secteur de STAVELÔT-MALMEDY dans la mesure où il prévoit une destination de zone d'activité économique industrielle pour des parcelles inscrites en zone agricole;

Considérant que la destination en zone d'activité économique industrielle correspond à la nature des activités de la scierie;

Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur vu la faible superficie concernée par la dérogation (environ deux hectares);

Considérant que le Collège échevinal propose dans son courrier du 05 mai 2001 que la compensation au plan de secteur soit réalisée lors de la prochaine révision du plan de secteur;

Considérant, par ailleurs, que l'absence de compensation d'une zone urbanisable en zone non urbanisable, dans un périmètre cohérent, ne paraît pas compromettre l'économie générale du plan de secteur;

Considérant que la dérogation est motivée par des besoins économiques et environnementaux qui n'existaient pas au moment de l'adoption définitive du plan de secteur étant donné l'inaptitude du terrain à l'agriculture;

Considérant que ce terrain servait initialement de dépôt de matériaux du Ministère des Travaux publics et n'a donc pas eu vocation agricole depuis de nombreuses années;

Considérant qu'il est démontré que l'affectation nouvelle répond aux possibilités d'aménagement existantes de fait dans la mesure où l'activité existe depuis de nombreuses années sur le site;

Considérant qu'à l'époque, le choix de ce site a, parmi d'autres facteurs, pu être opéré dans la mesure où il répondait aux possibilités d'aménagement existantes de fait (superficie, planéité, raccordement aux impétrants, accessibilité);

Considérant que les trois conditions visées à l'article 48 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine sont réunies simultanément;

Considérant que le Conseil communal de Stavelot a répondu de façon motivée aux remarques des réclamants;

Considérant qu'en ce qui concerne les dispositions urbanistiques, les options de la commune sont cohérentes;

Considérant qu'elles concourent à promouvoir un aménagement rationnel du territoire concerné;

Considérant que le plan tend à permettre «le développement d'entreprises de transformation - valorisation du bois afin d'accroître les retombées économiques du secteur sur l'ensemble du développement rural» ainsi que le préconise la «mise en œuvre» du S.D.E.R. (V-4, p. 193-194 : «Conforter et développer des filières d'activité économique»);

Considérant le respect des conditions de l'arrêté du 04 octobre 2001".

Cet arrêté a été publié par extrait au Moniteur belge du 14 octobre 2004.

21. Par une décision du 18 novembre 2004, la députation permanente du conseil provincial de Liège a délivré un nouveau permis d'exploiter à la S.A. SCIERIE CLOSE pour un terme de vingt ans. Sur recours de plusieurs riverains, dont les requérants, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme a infirmé cette décision et a refusé, par un arrêté du 18 novembre 2005, le permis d'exploiter demandé. Cet arrêté se fonde sur la considération suivant laquelle "l'article 180 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que les demandes de permis introduites avant l'entrée en vigueur du décret, à savoir le 1^{er} octobre 2002, ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande", et relève qu'à cette date, soit le 18 novembre 1999, l'activité n'était pas compatible avec l'affectation inscrite au plan de secteur.

22. Le 8 février 2006, à la suite d'une nouvelle demande introduite, cette fois, en application du décret du 11 mars 1999, le collège des bourgmestre et échevins a délivré un permis d'environnement à la S.A. SCIERIE CLOSE, autorisation confirmée sur recours en réformation, moyennant quelques modifications, par décision ministérielle du 4 mai 2006. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation, inscrit au rôle du Conseil d'Etat sous les références A. 174.751/XIII-4221;

Considérant que Bernard MALISSE et l'A.S.B.L. ARDENNES LIEGEOISES n'ont pas demandé la poursuite de la procédure après l'arrêt n° 160.172 du 15 juin 2006 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; qu'en conséquence, en application de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance à leur égard;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, § 1^{er}, 19, § 1^{er}, alinéa 2, 47, alinéa 1^{er}, 48, alinéa 2, et 84, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); que, dans une première branche, il est d'abord déduit de l'économie générale des dispositions visées au moyen que l'adoption ou la révision d'un plan d'aménagement ne peut se concevoir que dans l'intérêt général et non pour favoriser des intérêts particuliers, singulièrement lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de régulariser une situation infractionnelle; que, selon eux, cette situation ne tiendrait pas seulement à l'incompatibilité de l'exploitation avec l'affectation du plan de secteur mais aussi à l'occupation illégale de la voie publique par un séchoir et des dépôts de grumes et de planches, alors qu'une des conditions assortissant le permis de bâtir délivré en 1994 prévoyait de clôturer le terrain; qu'ils relèvent que l'état de choses qui a prévalu à l'adoption du plan communal a pourtant été dénoncé par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD); qu'ils estiment que le plan qui fait l'objet du recours ne comporterait pas d'autre justification que la nécessité de régulariser une situation de fait, sans considération de l'intérêt général;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants écrivent qu'"il y va aussi des articles 6.8 et 7 combinés de la Convention d'Aarhus (moyen d'ordre public invoqué en complément du premier moyen ou indépendamment, à titre de seconde branche)";

Considérant que ce "complément au moyen" n'est pas recevable, n'étant pas d'ordre public;

Considérant que toutes les autorités qui, au cours de la procédure d'élaboration des actes attaqués, ont été amenées à faire des propositions ou à donner des avis, de même que celles qui ont pris les actes attaqués ont souligné le fait qu'il s'agissait de permettre à la S.A. SCIERIE CLOSE de régulariser sa situation quant à son exploitation;

Considérant que l'article 48 du CWATUP, dans sa version applicable en l'espèce, énonce ce qui suit en son alinéa 2 :

" [le plan communal d'aménagement] peut, au besoin et moyennant due motivation, déroger au plan de secteur conformément à l'article 54, 3°, et pour autant que soient réunies simultanément les conditions suivantes :

1° la dérogation ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur;

2° la dérogation est motivée par des besoins sociaux, économiques, patrimoniaux ou environnementaux qui n'existaient pas au moment de l'adoption définitive du plan de secteur;

3° Il doit être démontré que l'affectation nouvelle répond aux possibilités d'aménagement existantes de fait.

En pareil cas, les dispositions du plan de secteur auxquelles il est dérogé cessent de produire leurs effets";

Considérant qu'il n'est pas contesté que les parcelles qui font l'objet de la révision du plan communal d'aménagement, quoique situées en zone agricole au plan de secteur, n'ont jamais été affectées à l'agriculture puisque le Ministère des Travaux publics et ensuite le Ministère de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne y entreposaient du matériel routier; que, de même, la commune de Stavelot, propriétaire d'une partie de ces terrains, ne les a jamais utilisés à des fins agricoles; que, dès lors, dans ces circonstances et eu égard à la faible superficie en cause, il ne peut être soutenu que les actes attaqués porteraient atteinte à l'économie générale du plan de secteur, puisque, en définitive, ils alignent le droit sur un fait existant dès avant l'établissement du plan de secteur; qu'il s'agit de répondre à des "besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux" qui n'existaient pas au moment de l'adoption définitive du plan de secteur puisque la scierie a dû s'installer sur les terrains en cause au début des années 1990 alors que le plan de secteur a été adopté en 1977; qu'il ressort des pièces du dossier administratif que l'affectation nouvelle répond aux possibilités d'aménagement existantes de fait;

Considérant que, sur les trois points précités et visés à l'article 48, alinéa 2, du CWATUP, les actes attaqués contiennent une motivation, rappelée dans l'exposé des faits, qui est exacte en fait et en droit;

Considérant qu'il s'ensuit que, en l'espèce et eu égard aux circonstances géographiques locales, l'adoption du plan communal d'aménagement attaqué, même réalisé en vue de régulariser une situation de fait, ne viole pas les dispositions visées au moyen; que celui-ci n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la "violation des règles relatives à l'inscription de nouvelles zones urbanisables"; qu'ils font reproche aux auteurs du plan contesté d'avoir appliqué les règles du CWATUP qui étaient en vigueur avant la réforme du 18 juillet 2002, alors spécialement que l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, nouveau, dudit Code prévoit des mesures compensatoires dans le cas de l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique industrielle; qu'ils estiment que ces mesures auraient dû être adoptées immédiatement au lieu d'être reportées à une révision ultérieure, et hypothétique, du plan de secteur;

Considérant que la ville de Stavelot répond qu'elle "n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation de l'article 48, alinéa 1^{er}, du CWATUP dès lors que, par l'élaboration du P.C.A. attaqué, la ville s'est précisément conformée au prescrit de cet article"; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Il faut encore noter que la superficie en cause est tout à fait limitée et ne justifiait pas une compensation immédiate d'une zone urbanisable en zone non urbanisable. Du reste, l'intérêt des requérants à soulever le moyen est contesté. Le collège échevinal s'est d'ailleurs proposé dans un courrier du 5 mai 2001 que la compensation plan de secteur soit réalisée lors de la prochaine révision de celui-ci";

Considérant que la Région wallonne répond que le moyen manque en droit, sans autre précision;

Considérant que l'article 48, alinéa 1^{er}, du CWATUP énonce ce qui suit :

" Le plan communal d'aménagement précise, en les complétant, le plan de secteur et les prescriptions visées à l'article 46. Le plan communal d'aménagement est élaboré après examen du schéma de structure s'il existe";

Considérant qu'il ressort de l'article 46, alinéa 2, 3°, du CWATUP auquel renvoie l'article 48 dudit Code que "l'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle est accompagnée soit de la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés, soit de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement, soit d'une combinaison de ces deux modes d'accompagnement";

Considérant qu'en l'occurrence, l'une des deux mesures précitées ou les deux devaient être envisagées pour accompagner l'inscription de la nouvelle zone d'activité économique par un plan communal dérogatoire au plan de secteur, et ce même si celle-ci est de minime importance (± 2 hectares);

Considérant que la commune de Stavelot et, à sa suite, le Ministre ont estimé que "la compensation au plan de secteur [sera] réalisée lors de la prochaine révision du plan de secteur de Stavelot" et que "l'absence de compensation d'une zone urbanisable en zone non urbanisable, dans un périmètre cohérent, ne paraît pas compromettre l'économie générale du plan de secteur";

Considérant qu'à aucun moment, les autorités n'ont envisagé de procéder à la seconde mesure d'accompagnement visée à l'article 46, alinéa 2, 3°, du CWATUP dans l'hypothèse où il n'était pas possible de mettre en œuvre la première mesure d'accompagnement; qu'elles se sont bornées à renvoyer à plus tard l'accomplissement de la première mesure d'accompagnement, n'étudiant aucunement

la possibilité d'adopter des mesures favorables à la protection de l'environnement dans la commune de Stavelot, hors du périmètre faisant l'objet du P.C.A. en projet; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance de Bernard MALISSE et de l'association sans but lucratif ARDENNES LIEGEOISES est décrété.

Article 2.

Sont annulés :

- la délibération du conseil communal de Stavelot du 8 juillet 2004 adoptant définitivement le plan communal d'aménagement dit "Pont de Cheneux", dérogoire au plan de secteur de Stavelot-Malmedy;
- l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 20 septembre 2004 approuvant ledit plan communal d'aménagement.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.050 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 350 euros chacune et à la charge de Bernard MALISSE et l'association sans but lucratif ARDENNES LIEGEOISES à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mai deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.